



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie et d'une friche au lieu-dit Le Coffre Louis sur la commune de Jouy-sur-Eure (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5725 relative au projet de boisement d'une prairie et d'une friche au lieu-dit Le Coffre Louis sur la commune de Jouy-sur-Eure (27), déposée par Monsieur Nicolas BERCHER et reçue complète le 20 janvier 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure en date du 3 février 2025;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,1 hectares (ha) sur une parcelle d'une surface globale d'environ 5,05 ha de prairie de fauche et de friche au lieu-dit Le Coffre Louis, sur la commune de Jouy-sur-Eure dans le département de l'Eure, dans un but de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZA n°71, en partie utilisées en prairies de fauche et en partie en friche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone la plus proche, située à environ 1,35 km étant la zone spéciale de conservation (ZSC), « Vallée de l'Eure – *identifiant : FR23000128* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton – Identifiant national : 230009110* » et à 100 mètres de la Znieff de type I « *les bois des prés et des Maladreries – Identifiant : 230009119* » ;
- au sein d'un corridor humide pour espèces à faible déplacement, identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en limite du site inscrit « *la plaine de Cocherelle – code : 27221* » ;
- à 135 m du site classé « *le champ de bataille de Cocherel à Hardencourt-Cocherelle - code : 27190* » ;
- au sein de zones humides ou fortement prédisposées à la présence de zone humide ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau (Canal de la commune de Jouy-sur-Eure) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone vulnérable du programme d'actions régional (PAR) nitrates, où une mesure d'interdiction de retournement des prairies permanentes s'applique ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- une préparation par labour en bande, espacées de 3,75 mètres ainsi qu'une reprise de labour en bande ;
- une plantation tous les deux mètres d'un mélange de résineux (50 % de Pin Taeda et 30 % de Pin Laricio) et de feuillus (20 % de chênes rouges d'Amérique) et avec une densité de 1 333 plants à l'hectare ;
- la protection des plants avec un produit répulsif à gibier ;
- une opération annuelle de dégagement des lignes de plantation contre la végétation concurrente ;

Considérant que les éléments apportés dans le dossier ne permettent pas de conclure que la zone, caractérisée comme zone humide sur les cartographies régionales, n'en est pas une ; que le projet de boisement conduira à la destruction des zones humides présentes sur le site du projet ; que les zones humides ont des fonctions climatiques (stockage de carbone) et des fonctions épuratoires permettant, notamment la protection de la qualité des eaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas montré qu'il prenait en compte l'intérêt patrimonial des espaces situés au sein de la Znieff de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton* », qui présente, de par la variété des milieux qui la composent (ripisylves, quelques aulnaies, prairies humides, friches humides...), une richesse floristique et faunistique remarquable ni la proximité immédiate de la Znieff de type I « *les bois des prés et des Maladreries* », constituée d'une remarquable aulnaie frênaie avec des secteurs très marécageux ; que la mise en œuvre du projet engendrera une perte de prairie, habitat en forte régression, et est ainsi susceptible d'avoir

un impact sur les espèces présentes dans les Znieff et, de manière générale, sur les espèces inféodées aux espaces ouverts ;

Considérant que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci ne démontre pas que les essences choisies participeront au renforcement des continuités écologiques à l'échelle locale ; que le porteur de projet n'identifie pas suffisamment les zones à préserver en l'état au regard de leurs fonctionnalités (zones humides, arbres isolés, ripisylve...) et de la biodiversité potentiellement présente ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 4,1 ha de terres agricoles de prairie de fauche et de friche au lieu-dit Le Coffre Louis, sur la commune de Jouy-sur-Eure (27) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUENCe dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens,
accessible par le site www.telerecours.fr*